

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

27.10.2004

B6-0108 }
B6-0111 }
B6-0112 }
B6-0120 } RC1

PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement par

- Pasqualina Napoletano, Margrietus J. van den Berg et Miguel Angel Martínez Martínez, au nom du groupe PSE
- Johan Van Hecke et Jelko Kacin, au nom du groupe ALDE
- Frithjof Schmidt, Joost Lagendijk, Marie-Hélène Aubert, Bernat Joan i Marí, Raül Romeva i Rueda et Angelika Beer, au nom du groupe Verts/ALE
- Luisa Morgantini et André Brie, au nom du groupe GUE/NGL

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- PSE (B6-0108)
- Verts/ALE (B6-0111)
- ALDE (B6-0112)
- GUE/NGL (B6-0120)

sur les armes à sous-munitions

RC\546016FR.doc

PE 350.833 }
PE 350.836 }
PE 350.837 }
PE 350.845 } RC1

FR

FR

Résolution du Parlement européen sur les armes à sous-munitions

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes, du 13 février 2003 sur les engins non explosés et les munitions à l'uranium appauvri, du 13 décembre 2001 sur les bombes à fragmentation et du 6 septembre 2001 sur les mines terrestres antipersonnel,
 - vu le protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, adopté le 28 novembre 2003 et annexé à la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques,
 - vu la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997, dite convention d'Ottawa,
 - vu la Coalition contre les sous-munitions formée le 13 novembre 2003 par 115 organisations non gouvernementales dans 47 pays,
 - vu l'article 115, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que les restes explosifs de guerre (REG) consistent en des munitions non explosées (engins explosifs qui ont été armés, amorcés et tirés, ou préparés de quelque façon à l'emploi et employés dans un conflit armé, qui auraient dû exploser mais qui ne l'ont pas fait) et des munitions abandonnées; considérant que les mines terrestres antipersonnel sont fondamentalement conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et qu'elles sont interdites par la convention d'Ottawa,
- B. réaffirmant la nécessité de renforcer le droit international humanitaire en matière d'armes de dispersion (à sous-munitions) et d'établir de nouveaux protocoles restreignant l'usage des sous-munitions et des mines antivéhicule au sein du groupe d'experts gouvernementaux de la Convention sur certaines armes classiques,
- C. notant que le terme de sous-munition renvoie à des systèmes d'arme soit largués en altitude, soit tirés depuis le sol,
- D. considérant que les sous-munitions ont un taux d'échec élevé, que souvent elles n'explorent pas lors de l'impact et qu'elles restent un danger pour les populations longtemps après la fin des hostilités; considérant que de nombreux types d'arme à sous-munitions et de mines antivéhicule sont équipés de détonateurs sensibles qui peuvent réagir à une stimulation physique moins forte que les mines antipersonnel,
- E. considérant que les armes à sous-munitions sont hautement imprécises, qu'elles sont souvent utilisées en grand nombre et qu'elles recouvrent une large aire de dispersion, en laissant de nombreux REG,
- F. déplorant les graves conséquences humanitaires des sous-munitions non explosées, ainsi que des mines antivéhicule, pour les populations exposées et pour le personnel d'aide humanitaire; constatant le grand nombre d'accidents mortels ou de blessures, en particulier chez les enfants qui sont attirés par la petite taille et la couleur vive de ces munitions,

- G. considérant que tous les types de dispositif antimanipulation visent le personnel humanitaire qui se charge du déminage,
- H. considérant que les sous-munitions non explosées ont un effet nuisible sur le développement en général, puisque la menace d'engins non explosés interdit l'accès de certaines routes, empêche l'utilisation de terres agricoles, entrave le commerce local et les communications ou affecte la sécurité alimentaire; considérant qu'elles peuvent faire obstacle à la délivrance de l'aide humanitaire,
- I. considérant que certains des pays dont on sait qu'ils sont affectés par le problème des sous-munitions, tels l'Afghanistan, le Cambodge, le Tchad, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Laos, le Soudan ou le Viêt Nam, sont parmi les plus pauvres du monde alors que des sous-munitions ont également été utilisés lors de la guerre des Malouines, en Albanie, en Bosnie-et-Herzégovine, en Irak, au Koweït, au Liban, en Russie (Tchéchénie), en Arabie saoudite et en Serbie-et-Monténégro (notamment au Kosovo),
- J. considérant qu'on estime que 78 pays conservent encore dans leurs stocks environ 400 millions de mines antipersonnel et de mines antivéhicule; qu'environ 15 000 à 20 000 personnes sont victimes chaque année de mines et qu'il appert que des sous-munitions sont stockées par plus de quinze États membres de l'Union européenne et qu'au moins dix États membres en produisent,
- K. déplorant le grand nombre de sous-munitions utilisé par les forces de coalition pendant les guerres d'Afghanistan et d'Irak,
1. appelle à un moratoire immédiat sur l'usage, le stockage, la production, le transfert ou l'exportation des armes de dispersion, qu'il s'agisse de bombes à sous-munitions larguées d'avion ou de sous-munitions dispersées par missile, roquette ou obus, jusqu'à ce qu'un accord international ait été négocié sur la réglementation, la limitation ou l'interdiction de ces armes;
 2. invite tous les États qui ne sont parties ni du protocole V relatif aux REG, ni de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, à signer et ratifier ces deux textes et à en appliquer l'esprit dans l'intervalle; invite la présidence du Conseil et les États membres à donner son soutien à un mandat en vue de négocier un nouveau protocole à la Convention des Nations unies sur certaines armes classiques afin de régler tous les problèmes humanitaires associés à l'usage des sous-munitions;
 3. invite tous ceux qui font usage de sous-munitions ou d'armes comparables qui produisent des REG à assumer la responsabilité de l'enlèvement de ces munitions et en particulier à tenir un registre précis des lieux où de telles munitions ont été employées afin de contribuer aux efforts de nettoyage après conflit; considère dans la ligne du protocole V sur les REG, que ces données devraient servir à fournir aux populations locales et au personnel d'aide humanitaire un avertissement clair sur les zones de danger;
 4. invite tous les États à signer et ratifier la convention d'Ottawa; demande à tous les États membres de l'Union européenne et à toutes les parties à la convention d'Ottawa d'insister sur le fait que toute mine susceptible d'exploser en raison de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne est une mine antipersonnel interdite par la convention ; constate en

particulier que cela signifie que les déclencheurs à fil, à tige, à bascule ou à dépression, les dispositifs antimanipulation ou détonateurs similaires sont interdits par les États parties à la convention;

5. insiste sur le point qu'en aucune circonstance ni sous aucune condition, les troupes de l'Union européenne ne devraient faire usage de sous-munitions de quelque type que ce soit, tant qu'un accord international sur la réglementation, la limitation ou l'interdiction de ces armes n'aura pas été négocié;
6. souligne qu'un État qui contrôle un territoire a la responsabilité d'apporter les avertissements et de prendre les mesures nécessaires à la protection de la population, notamment grâce à l'éducation des enfants, et de fournir une information spécifique sur l'aide à apporter aux victimes des REG;
7. demande aux États membres de prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que les mines antivéhicule susceptibles d'exploser à cause de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne soient détruites conformément aux dispositions de la convention d'Ottawa;
8. invite tous les États membres ayant fait usage de sous-munitions à venir en aide à la population affectée; invite aussi la Commission à accroître, en direction des collectivités et des personnes victimes de sous-munitions non explosées, l'aide financière distribuable par tous les canaux disponibles;
9. invite les commissions compétentes à suivre étroitement, en y prenant une part active, les réunions en rapport avec la Convention sur certaines armes classiques, à lui rendre compte des initiatives prises par les États membres au sujet des sous-munitions et des armes qui y sont liées et à lui rapporter les autres mesures internationales concernant les armes de dispersion;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, aux gouvernements et parlements des États membres, au Secrétaire général de l'ONU, au Président et au Congrès des États-Unis d'Amérique.